

**AVENANT octobre 2023**  
**AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE 2020-2026**  
**de Seine-et-Marne**

## **I. Contexte**

Face aux dommages agricoles importants causés par le grand gibier en Seine-et-Marne (671,28 ha en 2021-2022 et 602,88 ha en 2022-2023) engendrant des montants d'indemnisation de plus en plus élevés (1 139 681 € en 2021-2022 et 1 279 078 € en 2022-2023), les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage formation « dégâts » ont validé la nécessité de renforcer les exigences du SDGC pour réduire ces dégâts de gibier pour la nouvelle saison 2023-2024.

Ainsi, le 28 septembre 2023, les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage formation « dégâts » ont émis un avis favorable sur les modifications par avenant de la partie 4 « Grande Faune » du SDGC de Seine-et-Marne permettant un renforcement des exigences pour réduire les dégâts de gibier dans le département.

Ces mesures s'inscrivent dans le prolongement des mesures nationales en cours de validation au niveau national, issues des accords nationaux sur les dégâts de gibier signés lors du Salon International de l'Agriculture le 1er mars 2023.

Ce projet d'avenant a été soumis à la consultation du public entre le 4 et le 25 octobre 2023.

## **II. Avenant au SDGC 2020-2026**

A compter de la signature du présent avenant, **les parties 4D. et 4E. du SDGC 2020-2026 sont remplacées en surligné vert foncé comme suit :**

### **4D. La gestion des dégâts de grand gibier**

#### **➤ L'indemnisation des dégâts agricoles**

L'indemnisation des dégâts agricoles causés par **la grande faune** en Seine-et-Marne est une mission de service public confiée aux fédérations départementales des chasseurs. Le montant et le détail des cotisations spécifiques grand gibier sont approuvés chaque année par l'Assemblée Générale de la FDC77 après avoir été présentés en détail aux responsables de chasse lors de réunions préparatoires.

La contribution territoriale dégâts de grand gibier (CTDGG) due par le détenteur du droit de chasse, s'applique à tous les territoires ouverts et clos du département (elle est calculée en prenant en compte les surfaces de territoires non agricoles : tels que forêt, bois, friche, lande, marais, ...). C'est une valeur d'ajustement qui doit permettre d'atteindre l'équilibre financier pour chaque pays, sous-pays ou groupement de communes. Cet objectif d'équilibre financier permet à la FDC77 d'assurer de façon pérenne l'indemnisation des dégâts causés par la grande faune aux cultures et aux récoltes agricoles. Elle est différente d'un pays à l'autre, sa valeur pouvant varier au sein même d'un pays, d'un sous-pays, un regroupement de communes ou d'une commune en fonction de la localisation géographique des dégâts. Son montant correspond à la différence entre :

- ✓ les recettes générées par :  
le timbre grand gibier départemental et la participation « permis national » ;  
les boutons « sangliers » ;  
la quote-part du montant des bracelets de plan de chasse grand gibier affectée au pays.

- ✓ et les dépenses liées au montant :  
des indemnités versées aux agriculteurs ;  
des coûts de la prévention ainsi que les charges de fonctionnement du service dégâts (estimateurs, personnels affectés).

Elle ne peut pas être **inférieure à 1 €/ha** territorial. Cette *contribution territoriale dégâts de grand gibier* est acquittée par le détenteur du droit de chasse avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

Tout retard de paiement pourra faire l'objet d'une majoration dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de la Fédération pour l'année considérée.

Pour les territoires dont la surface territoriale non agricole (*tels que forêt bois, friche, lande, marais, ...*) est inférieure à 15 ha, il doit être apposé sur chaque sanglier prélevé un bouton auriculaire.

Cette mesure ne s'applique pas pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 14 juillet et du 1<sup>er</sup> au 31 mars de chaque saison.

A partir du 15 juillet, et jusqu'au dernier jour du mois de février (Fermeture générale de la chasse), l'apposition du bouton « Sanglier » est obligatoire pour tous les territoires dont la surface territoriale non agricole (*tels que forêt bois, friche, lande, marais, ...*) est inférieure à 15 ha. Le seuil minimum d'un appel de la contribution territoriale dégâts de grand gibier ne peut être inférieur au prix du bouton sanglier fixé par l'Assemblée Générale de l'année.

Ces dispositifs sont en vente libre auprès des partenaires de la FDC77 (liste communiquée chaque année dans le guide pratique du chasseur en Seine-et-Marne). Un bouton non utilisé l'année d'achat reste valable la saison suivante.

Le budget de la FDC77 consacré à l'indemnisation des dégâts de **la grande faune** est alimenté par :

- ☞ Le timbre *grand gibier* départemental,
- ☞ Participation permis national,
- ☞ La contribution territoriale dégâts de grand gibier,
- ☞ Le bouton sanglier (territoire non appelé à la contribution territoriale dégâts de grand gibier),
- ☞ Le montant des bracelets grand gibier pour les espèces soumises à plan de chasse.

### ➤ **La protection des cultures**

Une prévention efficace des dégâts du grand gibier sur les parcelles agricoles passe par la combinaison de plusieurs outils :

- L'adaptation des prélèvements durant la période du 1<sup>er</sup> juin au dernier jour du mois de mars : chaque responsable de chasse doit adapter ses prélèvements au regard de l'évolution des surfaces détruites afin de préserver les intérêts agricoles et forestiers.
- La réalisation de prélèvements adaptés en fonction de la population de sanglier en relation avec les dégâts agricoles pour les détenteurs d'un arrêté préfectoral « tir d'été au 1<sup>er</sup> juin et en battue dans les cultures sur pied à partir du 15 juillet », et du 1<sup>er</sup> au 31 mars avec

déclaration obligatoire des prélèvements dans les 48 heures au plus tard sur l'espace « INTRANET ADHÉRENT » de la FDC77, afin de suivre au plus près l'évolution des prélèvements sur les secteurs sensibles.

- La pose d'une clôture électrique : elle permet le cantonnement des espèces et de protéger efficacement une parcelle agricole. La pose d'une clôture s'accompagnera toujours de la signature d'une convention tripartite entre l'exploitant, la FDC77 et les chasseurs. En cas de refus, la FDC77 pourra proposer un abattement sur l'indemnisation des dégâts conformément à l'article L. 426.3<sup>(1)</sup> du code de l'environnement.
- L'effarouchement nocturne : la FDC77 demande chaque année à la DDT77 la prise d'un arrêté préfectoral portant autorisation d'emploi de sources lumineuses pour des actions nocturnes d'effarouchement des sangliers à l'aide de pistolets « lance fusée », ces actions ont montré leur efficacité depuis 2008 sur la prévention des dégâts dans les parcelles agricoles.
- L'identification des secteurs à problème : la FDC77, grâce aux outils mis en place (cartographie, etc.) et à son réseau de terrain, permet aux chasseurs d'intervenir afin de régler avec efficacité un problème local. Elle peut envoyer un courrier aux responsables de territoire afin d'anticiper les dégâts sur les secteurs sensibles, et également organiser des réunions d'information pour sensibiliser les chasseurs sur la nécessité d'adapter leurs prélèvements et inciter les exploitants agricoles à collaborer aux programmes de protection. Des points noirs peuvent être définis annuellement en CDCFS dans le cadre du Plan National de Maîtrise du Sanglier (PNMS).

La responsabilisation des territoires de chasse dans la protection des cultures en créant un partenariat entre la FDC77, les chasseurs et les agriculteurs par la mise à disposition de matériel afin d'intervenir rapidement et efficacement pour régler un problème local.

La réalisation de réunions avec les organisations agricoles pour établir un plan d'action commun lors de période critique, afin de sensibiliser leurs adhérents.

- ❖ Dans le cadre de la gestion des dégâts agricoles mis en place par la FDC77, s'il est constaté que le ou les détenteurs locaux du droit de chasse n'ont pas mis en œuvre les moyens de prévention proposés par la FDC77, ayant pour conséquence directe l'augmentation significative de la surface agricole détruite, ils se verront appliquer une majoration de leur contribution territoriale dégâts de grand gibier qui sera calculée en fonction du montant des dégâts indemnisés sur la ou les parcelles contigüe(s) de leur territoire de chasse.

### **Cas où la FDC77 peut appliquer une majoration du montant de la contribution territoriale dégâts de grand gibier :**

- Absence de la mise en œuvre d'action de chasse malgré l'autorisation du tir d'été au 1<sup>er</sup> Juin ou battue au 15 juillet, et du 1<sup>er</sup> au 31 mars,
- Pression de chasse insuffisante (Fréquence, Prélèvement),
- Non-respect des modalités d'agrainage du SDGC,
- Non-respect des conventions clôture signées avec la FDC77,
- Refus de la pose, de l'entretien et de la surveillance d'une clôture électrique,
- Non-participation aux opérations d'effarouchement de printemps,
- Consignes de tir.

<sup>1</sup> () Article L. 426.3 du CE : « En outre, cette indemnité peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts. »

## **Grille d'abattement sur les dossiers d'indemnisations de dégâts de grand gibier**

Sur tous les dossiers de demande d'indemnisation, il est appliqué un abattement minimum légal (2 %). S'il est constaté que la victime des dégâts a favorisé, par un procédé quelconque, l'arrivée du gibier sur son fonds, un abattement supplémentaire peut être ajouté conformément notamment à la grille nationale d'indemnisation des dégâts de grand gibier établie le 10 mars 2015 par la Commission Nationale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier (Annexe 4) :

### **➤ L'agrainage et l'affouragement de la grande faune**

Le rôle de l'agrainage et de l'affouragement de la grande faune est de prévenir et minimiser les dégâts causés aux cultures agricoles, sylvicoles et les intérêts particuliers.

La FDC77 apporte régulièrement aux responsables de chasse les conseils nécessaires pour une pratique adaptée de l'agrainage toute l'année.

Par agrainage et affouragement, on entend apport de denrées et produits autorisés par l'article 5 ci-après et par autres pratiques l'apport de produits de fabrication artificielle ou naturelle autorisés par l'article 6 ci-après du chapitre « Modalité d'agrainage et d'affouragement en Seine-et-Marne ».

Le détenteur du droit de chasse d'un territoire où une déclaration d'intention d'agrainage a été validée par la FDC77 a l'obligation d'en informer le propriétaire du fonds.

En cas de contrôles par toute personne habilitée à cet effet (agent de la FDC77, agent de l'OFB...), le non-respect des Modalités d'agrainage et d'affouragement inscrites au SDGC 77 pourront faire l'objet d'une contravention. En cas de nouvelle non-conformité constatée suite à une première contravention, le Préfet exercera ses prérogatives administratives en matière de régulation des populations de grand gibier par une intervention renforcée des lieutenants de louveterie sur le territoire concerné.

De plus, dans le cadre du PNMS Seine-et-Marne, la FDC77 effectuera un suivi régulier de la bonne mise en œuvre de l'agrainage dissuasif sur les territoires ayant une déclaration d'intention d'agrainage validée par la FDC77, et plus particulièrement du 1<sup>er</sup> mars jusqu'aux semis d'automne sur les communes « Point rouge et Point noir ».

### **État des lieux de l'agrainage en Seine-et-Marne**

Au printemps 2018, la FDC77 a mis en place un suivi technique de l'agrainage dans le département, réalisé par le Service Technique de la FDC77, afin de vérifier son application sur le terrain, tout en apportant les conseils techniques nécessaires à l'amélioration de sa mise en œuvre par les responsables de territoire.

Pays cynégétique	Nombre de territoires concernés	SURFACE BOISEE	SURFACE TOTALE	Nombre de territoires non agrainés	Nombre de territoires agrainés	Surface boisée agrainée	% Surface boisée agrainée/ Surface boisée totale	Nombre de territoire visités
<b>Goële et Multien</b>	35	2 119	6 857	5	12	1 326	62,58	13
<b>Marne et Ourcq</b>	101	8 027	20 368	3	63	5 857	72,97	64
<b>Marne la Vallée</b>	26	2 035	3 903	2	11	1 212	59,56	10
<b>Brie et 2 Morins</b>	112	8 089	29 733	3	33	3 703	45,78	41
<b>Brie Boisée</b>	116	18 069	24 898	2	55	11 651	64,48	53
<b>Plaine de la Brie</b>	165	12 874	36 995	7	68	7 893	61,31	57
<b>Brie humide Villefermoy</b>	152	22 540	37 554	7	90	15 767	69,95	81
<b>Bassée Montois</b>	107	9 365	34 405	2	51	6 085	64,98	48
<b>Bière et Fontainebleau</b>	83	29 722	40 424	4	64	28 483	95,59	59
<b>Gâtinais</b>	23	1 874	15 291	3	13	1 105	58,96	18
<b>Bocage</b>	106	12 445	35 337	4	65	8 544	68,65	77
<b>TOTAL</b>	1 026	127 159	285 765	42	525	91 626	72,06	521
<b>PARC ET ENCLOS</b>					5	1 166		
<b>TOTAL 77</b>						92 721		

A ce jour, sur 1 026 territoires potentiellement « agrainables », 525 ont retourné une demande d'autorisation d'agrainage qui a été validée par la FDC77 (42 territoires ont déclaré ne pas pratiquer d'agrainage).

Ces 525 territoires représentent 91 626 ha boisés, soit 72,06 % de la surface boisée totale du département.

- **Avant le SDGC 2008-2014**

Entre 2006 et 2008, l'agrainage et l'affouragement de la grande faune n'étaient pas encadrés par le SDGC.

Sur ces deux campagnes, la surface moyenne détruite était d'environ 605 ha.

- **Bilan du premier SDGC 2008-2014**

A partir de 2008, la pratique de l'agrainage a fait l'objet d'une réflexion avec l'ensemble de nos partenaires, ce qui a conduit à l'élaboration d'une charte. Son efficacité est démontrée durant le premier SDGC : la surface moyenne détruite entre 2008 et 2014 est de 577 ha.

• **Bilan du deuxième SDGC 2014-2020**

Pays cynégétique	DEGATS 2014-2015	DEGATS 2015-2016	DEGATS 2016-2017	DEGATS 2017-2018	DEGATS 2018-2019	MOYENNE DEGATS 2ème SDGC
Goële et Multien	12,87	17,66	30,5	87,01	40,38	37,68
Marne et Ourcq	43,28	36,85	62,23	76,77	69,48	57,72
Marne la Vallée	5,95	3,11	9,1	2,8	14,84	7,16
Brie et 2 Morins	31,15	43,72	51,76	72,32	23,83	44,56
Brie Boisée	75,52	101,29	88,7	128,24	58,66	90,48
Plaine de la Brie	68,05	58,36	130,53	111,61	84,77	90,66
Brie humide Villefermoy	105,61	107,89	89,25	127,74	136,83	113,46
Bassée Montois	30,86	16,26	22,76	18,82	10,09	19,76
Bière et Fontainebleau	35,98	21,87	19,27	25,13	21,18	24,69
Gâtinais	3,85	2,85	6,51	7,46	2,18	4,57
Bocage	14,02	27,56	32,65	39,81	26,12	28,03
<b>TOTAL 77</b>	<b>427,14</b>	<b>437,42</b>	<b>543,26</b>	<b>697,71</b>	<b>488,36</b>	<b>518,78</b>

La surface moyenne détruite durant la période 2014-2020 du SDGC est de 518,78 ha (Surfaces dégâts exprimées en ha *hors resemiss*).

Pays cynégétique	MOYENNE DEGATS 2006 à 2008 (ha)	MOYENNE DEGATS 1 <sup>er</sup> SDGC (2008-2014) (ha)	MOYENNE DEGATS 2 <sup>ème</sup> SDGC (2014-2019) (ha)
Goële et Multien	16,04	15,96	37,68
Marne et Ourcq	45,26	62,08	57,72
Marne la Vallée	29,76	24,95	7,16
Brie et 2 Morins	32,11	24,13	44,56
Brie Boisée	152,88	132,91	90,48
Plaine de la Brie	51,77	58,24	90,66
Brie humide Villefermoy	150,42	141,44	113,46
Bassée Montois	27,94	34,32	19,76
Bière et Fontainebleau	52,79	41,62	24,69
Gâtinais	11,55	13,1	4,57
Bocage	35,14	28,6	28,03
<b>TOTAL 77</b>	<b>605,64</b>	<b>577,33</b>	<b>518,78</b>

**Modalité d'agraineage et d'affouragement en Seine-et-Marne**

**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Les modalités écrites ou décrites ci-après s'appliquent à l'ensemble du département.

Les articles 3, 4 et 8 peuvent faire l'objet de modifications dans le cadre d'orientations spécifiques durant la période de validité du SDGC.

## **ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CHARTE**

Ce document définit :

- les zones d'agrainage,
- les périodes d'agrainage,
- les méthodes d'agrainage,
- les denrées et produits autorisés,
- l'aspect sanitaire et le respect de l'environnement sur les zones d'agrainage.

## **ARTICLE 3 : LES ZONES D'AGRAINAGE ET LES AUTRES PRATIQUES (crud d'ammoniac *et le goudron naturel végétal*)**

L'agrainage des populations de grand gibier est **interdit** :

- à moins de 100 mètres d'une voie goudronnée ouverte à la circulation publique
- à moins de 100 mètres des habitations
- à moins de 100 mètres des voies SNCF non désaffectées
- dans les parcelles agricoles
- à poste fixe à moins de 100 mètres d'une parcelle agricole cultivée
- dans les zones non agricoles (forêt, bois, lande, friche, marais) d'une superficie inférieure à 15 hectares d'un seul tenant.

## **ARTICLE 4 : LES METHODES D'AGRAINAGE**

Sont autorisés :

- l'agrainage linéaire, qui doit être privilégié
- l'agrainage à poste fixe

Les lieux d'agrainage devront être déplacés en fonction de la dégradation éventuelle du milieu.

## **ARTICLE 5 : LES DENREES AUTORISEES**

Est seul autorisé l'apport d'aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés : céréales, protéagineux, oléagineux, maïs, fruits, légumes, tubercules, betteraves, fourrage.

## **ARTICLE 6 : AUTRES PRATIQUES**

Dans le cadre de « l'aspect sanitaire » des espèces de grand gibier, l'utilisation de produits tels que le crud d'ammoniac ou le goudron naturel végétal est autorisée.

Ces pratiques sont autorisées uniquement sur les territoires ayant une « Déclaration d'intention d'agrainage » visée et validée par la FDC77.

## **ARTICLE 7 : L'ASPECT SANITAIRE ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT SUR LES ZONES D'AGRAINAGE**

L'utilisation de tout dérivé de produits pétroliers (exemple : fioul, huile de vidange) à des fins attractives est interdite.

Les différentes pratiques d'agrainage seront conduites de façon à laisser les zones propres (ramassage des emballages, sacs plastiques, ficelles, ...).

Elles ne devront en aucun cas conduire à une dégradation de la voirie forestière.

### **ARTICLE 8 : LES PERIODES D'AGRAINAGE**

L'agrainage des populations de grand gibier doit être mis en œuvre à titre dissuasif du semis à la récolte des cultures.

De décembre à février, l'agrainage est autorisé lorsqu'un agrainage a été pratiqué de mars à novembre, à l'exception des points noirs définis dans le cadre du PNMS.

La fréquence de l'agrainage pendant ces deux périodes doit être équivalente.

### **ARTICLE 9 : AUTORISATION D'AGRAINAGE**

A réception du dossier complet, une copie de la demande d'autorisation d'agrainage visée par la FDC77 sera renvoyée au demandeur qui sera alors autorisé à agrainer le grand gibier.

La demande d'autorisation d'agrainage et d'affouragement du grand gibier doit être correctement complétée et accompagnée d'un plan lisible au 1/25 000<sup>ème</sup> (fond de carte IGN). Ce plan doit localiser précisément le ou les lieux d'agrainage et leurs types (linéaire et/ou fixe).

L'autorisation d'agrainage *et d'affouragement* est valable de la date du visa de la FDC77 *jusqu'à la fin de validité du présent SDGC (2020-2026) avec une évaluation de la mise en œuvre sur l'année 2023.*

Toute modification concernant le détenteur du droit de chasse, les lieux et/ou les types d'agrainage, intervenant au cours de cette période, obligera le déclarant à fournir à la FDC77 une nouvelle demande d'autorisation d'agrainage accompagnée d'une cartographie.

### **ARTICLE 10 : NON RESPECT DES CONDITIONS D'AGRAINAGE**

En cas d'impossibilité de respecter les conditions d'agrainage, une dérogation doit être demandée à la FDC77, qui, après avis de la DDT77, décidera d'accorder ou non la dérogation. En cas d'annulation de la déclaration d'intention d'agrainage en cours de contrat, le demandeur ne pourra plus obtenir de nouvelle déclaration d'intention jusqu'à la fin de la durée de validité du présent SDGC, à savoir 2026.

En cas de non-respect des conditions d'agrainage (sans dérogation), le tir à l'affût et à l'approche pour les détenteurs de droits de chasse sera refusé pour la campagne suivante et des mesures administratives (louveterie) pourront être diligentées.



# Demande d'autorisation d'agrainage et d'affouragement de la grande faune

en Seine-et-Marne pour le période 2020 à 2026

Je soussigné,

Coordonnées postales (Nom Prénom, adresse complète)
-----------------------------------------------------

Détenteur/détentrice du droit de chasse sur le territoire immatriculé 77..... sur le Pays cynégétique de ..... d'une superficie totale de ..... ha dont ..... ha boisés et ..... ha de plaine m'engage à appliquer et respecter les dispositions définies dans le document « modalités d'agrainage et d'affouragement » inscrit dans le SDGC 77.

Type d'agrainage :

linéaire	/// nombre de circuits ..... longueur totale ..... mètres
poste fixe	/// à distribution programmée nombre : ..... capacité : ..... kg

**Il est obligatoire** de fournir un plan lisible au 1/25 000<sup>ème</sup> (type fond de carte IGN, etc) localisant les types d'agrainage (fixe ou linéaire).

**Fréquence d'approvisionnement :** .....

**Denrées utilisées :** // Maïs // Céréales // Protéagineux // Oléagineux // Fruits // Tubercules // Légumes // Betteraves // Fourrage // Mélange (préciser) : .....

**Autres pratiques :** // Goudron Naturel Végétal // Crud d'ammoniac

Cette autorisation est valable jusqu'à la fin de validité du SDGC 2020-2026. Toute modification concernant le détenteur du droit de chasse, les lieux et/ou les types d'agrainage, intervenant au cours de cette période, obligera le déclarant à fournir à la FDC77 une nouvelle déclaration d'intention d'agrainage accompagnée d'une cartographie.

**Contrôle :**

Je suis informé que des contrôles sur le respect de mes engagements peuvent être effectués par les agents assermentés chargés de la Police de la Chasse et que tout manquement aux modalités définies par le présent accord entraînera une suspension immédiate de celui-ci ainsi que d'éventuelles poursuites.

Fait à ..... le  
.....

**Visa de la FDC77**

Fait à ..... le  
.....

**Signature**

## 4E. Plan National Maîtrise du Sanglier (PNMS art. R. 426-8)

### ☞ PROTOCOLE « POINT NOIR »

#### ➤ Méthodologie :

##### ✓ Définition de l'Unité de Gestion (par ordre croissant)

Commune → groupe de Communes → Sous-Pays Cynégétique → Pays Cynégétique

##### ✓ Définition de l'Unité Temporelle

Année « N » : Suivi de l'évolution par saison cynégétique.

##### ✓ Définition des critères de classement « Point noir »

- 1 Commune dont le rapport Surface détruite (ha) / Surface Agricole Utile (SAU en ha) est > à 1 %,
- 2 Commune dont le rapport Surface détruite (ha) / Surface boisée est > à 2 %,
- 3 Commune dont le montant des dégâts agricoles est > à 10 000 € (Dix mille euros),
- 4 Commune dont le prélèvement sanglier est > à 20 sangliers/100 ha boisés.

##### ✓ Évolution de la situation en fonction du nombre de critères (1/2/3/4) :

- 1 critère : situation d'alerte
- 2 critères : situation « Point Orange »
- 3 critères : situation « Point Rouge »
- 4 critères : situation « Point Noir »

##### ✓ Calendrier de suivi

→ Année N\* : CDCFS « Formation Spécialisée Dégâts de Gibier » ; définition des communes classées « Point noir ». \* la campagne cynégétique 2020/2021 sera année de référence.

- ❖ Situation d'alerte (1 critère) : Intensification des moyens de prévention, incitation aux prélèvements adaptés, actualisation des recettes locales,
- ❖ Situation « Point Orange » (2 critères) : Contrôle des actions sur le terrain, relance des actions menées en situation d'ALERTE, voire application de méthodes plus directives.
- ❖ Situation « Point Rouge » (3 critères) : situation classée à risques majeurs, intensification des mesures « Point Orange », réunion de secteur.

- Obligation de 4 battues au cours de la saison de chasse, avec au minimum une battue mensuelle entre novembre et février. Les dates devront être transmises à la DDT ([ddt-sepr-pnms@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddt-sepr-pnms@seine-et-marne.gouv.fr)) et à la FDC 77 48 heures à l'avance. Le compte-rendu des prélèvements effectués ainsi que le nombre d'animaux observés sont à transmettre à la DDT et à la FDC 77 dans les 48 heures suivant le jour de chasse. La FDC 77 transmettra mensuellement à la DDT 77 les informations relatives aux dates de chasse et comptes-rendus qu'elle aura recensés au cours du mois précédent.

- En l'absence de réalisation de chasse et/ou de transmission des informations relatives aux jours de chasse, des battues administratives encadrées par la louveterie seront diligentées y compris en période de chasse.

- ❖ Situation « Point Noir » (4 critères) : Classement « Point noir » de la commune lors de la CDCFS « Formation Spécialisée Dégâts de Gibier » fixé après la clôture de l'exercice au 30 juin de l'année considérée.

**Lorsque les 4 (quatre) seuils des critères sont atteints dans la même saison cynégétique, la commune est classée « Point noir ». Les communes limitrophes de ce point noir qui affichent trois critères (point rouge) se verront appliquer les mêmes dispositions restrictives.**

- **Agrainage obligatoire** du 1er avril au 14 août avec accompagnement et contrôle de la FDC77 et **agrainage interdit** du 15 août au 31 mars de l'année suivante sur l'ensemble de la commune classée « Point noir » et pour l'ensemble des territoires de chasse compris pour plus d'un tiers de leur surface sur le territoire des communes classées « Point noir ». Une déclaration d'intention d'agrainage existante ne peut être annulée en cours d'année.

- Obligation de 4 battues au cours de la saison de chasse sur le territoire de chasse, avec au minimum une battue mensuelle entre novembre et février. Les dates devront être transmises à la DDT ([ddt-sepr-pnms@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddt-sepr-pnms@seine-et-marne.gouv.fr)) et à la FDC 77 48 heures à l'avance. Le compte-rendu des prélèvements effectués ainsi que le nombre d'animaux observés sont à transmettre à la DDT et à la FDC 77 dans les 48 heures suivant le jour de chasse. La FDC 77 transmettra mensuellement à la DDT 77 les informations relatives aux dates de chasse et comptes-rendus qu'elle aura recensés au cours du mois précédent.

- En l'absence de réalisation de chasse et/ou de transmission des informations relatives aux jours de chasse, des battues administratives encadrées par la louveterie seront diligentées y compris en période de chasse.

- La commune ou les communes classée(s) point noir le restera(ont) jusqu'au moment où seuls deux critères maximums (situation « point orange ») seront actifs. Les communes restant « Point noir » d'une année sur l'autre se verront appliquer des objectifs minima proposés par la FDC de prélèvements de sangliers.

Chaque année un arrêté préfectoral listera les communes et les territoires classés « point noir », ainsi que les exigences qui y sont applicables. Au cas par cas, et après avis conforme des membres de la CDCFS formation « dégâts », le Préfet pourra classer des communes en « Point noir » et « Point rouge » au vu de situations spécifiques.

La Fédération transmettra pour chaque territoire concerné à la DDT77 les nouvelles modalités d'agrainage pour la période du 1er avril au 14 août.

**\* Pour la campagne cynégétique 2020-2021 (données issues de la campagne 2019/2020), les communes classées « point noir » se verront appliquer les dispositions relatives à l'agrainage du précédent SDGC 2014-2020 à savoir agrainage interdit du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2020.**

#### **Application de la méthodologie sur le terrain par le Service Technique de la FDC77 :**

##### **► Commune en situation « d'alerte » (1 critère)**

- ◆ Mise en place ou intensification des moyens de prévention, incitation à des prélèvements adaptés à la population.

##### **► Commune en situation « Point orange » (2 critères)**

- ◆ Contrôle et intensification des moyens mis en place en situation d'alerte
  - ☞ Contrôle des clôtures posées (Entretien et intensité)
  - ☞ Contact avec les responsables de territoires concernés
  - ☞ Contact avec les agriculteurs et forestiers concernés
  - ☞ Photos de situations anormales (Dégâts, clôture endommagée, etc.)

##### **► Commune en situation « Point rouge » (3 critères)**

- ◆ Suivi hebdomadaire de la situation des dégâts agricoles :
  - ☞ Contrôle des clôtures posées (Entretien et intensité)
  - ☞ Contact avec les responsables de territoires concernés
  - ☞ Contact avec les agriculteurs et forestiers concernés
  - ☞ Photos de situations anormales (Dégâts, clôture endommagée, etc.)
  - ☞ Animation de réunions locales avec fixation d'objectifs chiffrés

► **Commune en situation « Point noir » (4 critères)**

◆ Suivi hebdomadaire de la situation des dégâts agricoles :

- ☞ Contrôle des clôtures posées (Entretien et intensité)
- ☞ Contact avec les responsables de territoires concernés
- ☞ Contact avec les agriculteurs et forestiers concernés
- ☞ Photos de situations anormales (Dégâts, clôture endommagée, etc.)
- ☞ Animation de réunions locales avec fixation d'objectifs chiffré
- ☞ Vérification de l'atteinte des objectifs chiffrés, en lien avec les services de la DDT 77